



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE/ BPUP/IC-ND-N°2013- *WD*



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de VITRY EN ARTOIS

LE PETIT CUISINIER

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 autorisant la société LE PETIT CUISINIER à exploiter une unité de fabrication de plats cuisinés ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 7 mai 2013 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection des installations classées au pétitionnaire en date du 21 mai 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juin 2013, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 17 juin 2013 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 2009 ;

VU l'arrêté n° 2013-10-135 du 1er juillet 2013 portant délégation de signature ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

La société LE PETIT CUISINIER, dont le siège social est situé Zone d'Activités de l'Aérodrome 62490 VITRY EN ARTOIS, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de VITRY EN ARTOIS.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'installation classée soumis à déclaration pour la rubrique 2910-A, mentionnées dans le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, sont remplacées par les caractéristiques suivantes :

« Exploitation de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel, pour la production de vapeurs :

- △ une chaudière de puissance thermique de 4 MW
- △ une chaudière de puissance thermique de 3,1 MW »

ARTICLE 3 :

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	chaudière	4 MW	Gaz naturel
2	chaudière	3,1 MW	Gaz naturel

»

ARTICLE 4 :

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur minimale	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection
Conduit N° 1	15,5 m	4 500 Nm ³ /h	5 m/s
Conduit N° 2	15,5 m	3 500 Nm ³ /h	5 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

»

ARTICLE 5 :

L'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N° 1	Conduit N° 2
Poussières	0,02 kg/h	0,02 kg/h
SO ₂	0,16 kg/h	0,12 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	0,68 kg/h	0,53 kg/h

»

ARTICLE 6 :

L'article 7.4.3. de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU

L'exploitant dispose d'une réserve d'eau constituée au minimum de 480 m³ assurée au moyen de deux réserves de 240 m³ situées au niveau de la zone d'activité.

L'exploitant vérifie, au moins une fois par an, que les aires d'aspiration de 64 m² associées à ces réserves sont accessibles et utilisables.

De plus l'exploitant s'assure, au moins une fois par an, auprès du gestionnaire de ces réserves que celles-ci sont suffisamment remplies en eau pour disposer du volume minimal mentionné ci-dessus.

Ces vérifications font l'objet d'une traçabilité écrite. »

ARTICLE 7 :

L'article 7.4.5. de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 7.4.5. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.4.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 100 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le volume de ce bassin de confinement est de 1 100 m³.

Ce bassin sert également au tamponnement des eaux pluviales avant rejet au réseau séparatif de la zone d'activité. Le débit d'évacuation de ce bassin est au maximum de 1,4 L/s.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

La vidange du bassin de confinement est assurée au moyen d'une pompe de relevage. Cette pompe est équipée d'un arrêt coup de poing permettant d'arrêter le fonctionnement de celle-ci. Cet arrêt coup de poing est facilement accessible et repéré de manière visible. »

ARTICLE 8 :

L'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Article 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS AQUEUSES

Article 9.2.2.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

Autosurveillance des eaux résiduaires après traitement interne

Paramètres	Fréquence
débit	En continu
température	En continu
pH	En continu
DCO	hebdomadaire
DBO5	hebdomadaire
MES	hebdomadaire
Azote global	mensuelle
phosphore	mensuelle
Matières grasses	hebdomadaire
AOX	mensuelle
chlorures	mensuelle

Autosurveillance des eaux pluviales :

Paramètres	Fréquence
DCO	annuelle
MES	annuelle
hydrocarbures	annuelle

ARTICLE 9 :

L'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations, et par la suite à la demande de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté. »

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de VITRY EN ARTOIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de VITRY EN ARTOIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LE PETIT CUISINIER et dont une copie sera transmise au maire de VITRY EN ARTOIS.

Arras, le - 5 JUIL. 2013

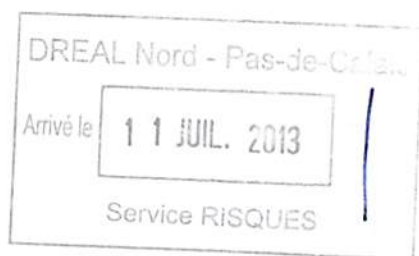


Pour le Préfet,
Le secrétaire Général


Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société LE PETIT CUISINIER
- Mairie de VITRY-EN-ARTOIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées à LILLE
- Dossier
- Chrono
- Affichage



Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Bethune*
pour
Lille, le
P/le Directeur